



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS ET DES
POLITIQUES PUBLIQUES

SERVICE ÉCONOMIE ET ENVIRONNEMENT

**ARRETE n° PREF-DCPP-2011-0240
du 7 juillet 2011
portant agrément de la société SHAMROCK ENVIRONNEMENT
pour l'installation de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage qu'elle exploite sur la
commune de TONNERRE**

Agrément n°PR 89 00007 D

**Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement. Livre V « prévention des pollutions, des risques et des nuisances et notamment les titres I et IV :

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application des dispositions législatives susvisées ;

VU le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

VU le décret n° 2003-727 du 1er août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage. notamment ses articles 9 et 12 ;

VU l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules. des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage. de dépollution. de démontage. de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage :

VU l'arrêté préfectoral n°D1-78-12-473 du 31 décembre 1978 autorisant M. Pierre MILLIERE à exploiter à TONNERRE un dépôt de déchets de métaux. papiers souillés et chiffons usagés avec découpe. cassage des métaux par chocs mécaniques:

VU le récépissé de mutation bénéficiant à la société SHAMROCK ENVIRONNEMENT du 16 juin 2006:

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-DCDD-2007-226 du 31 mai 2007 portant agrément à la société SHAMROCK ENVIRONNEMENT pour l'installation de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage qu'elle exploite sur la commune de TONNERRE :

l'environnement. à compter de leur publication ou de leur affichage. Ce délai est, le cas échéant, prorogé de six mois à compter de la mise en service de l'installation.

Article 4 – exécution:

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Responsable de l'unité territoriale Nièvre/Yonne de la DREAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société SHAMROCK ENVIRONNEMENT et dont copie sera adressée à :

- M. le Maire de TONNERRE,
- M. le Responsable de la délégation territoriale de l'agence régionale santé,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Chef du Service de la Sécurité Intérieure,
- M. le Sous Préfet de l'arrondissement d'Avallon

Fait à Auxerre, le 07 JUL. 2011

Pour le Préfet,
La Directrice de Cabinet



Mireille LARREDE

Publicité :

Conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de TONNERRE pendant une durée minimum d'un mois.

Une copie de l'arrêté sera conservée aux archives de la mairie et pourra être consultée, sans frais, par les personnes intéressées.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces deux formalités sera dressé par M le maire de TONNERRE et renvoyé à la préfecture de l'Yonne (Direction des Collectivités et des Politiques Publiques – Service de l'Economie et de l'Environnement).

Un extrait de cet arrêté sera publié, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux.

Un extrait de cet arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N°PR 89 00007 D DU 07/07/2011

1° Afin de réduire toute incidence négative sur l'environnement, les opérations suivantes sont réalisées avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigels et de freins, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour le réemploi des parties de véhicule concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R. 318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2° Les éléments suivants sont retirés du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides, etc.) ;
- verre.

Le démolisseur peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Le démolisseur peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

3° Le démolisseur est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

4° Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

5° Le démolisseur est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou dans toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet ou assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement du 1er février 1993 susvisé. Le démolisseur élimine les déchets conformément aux dispositions des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement. Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

6° Le démolisseur est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.